REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 03 octobre 2023

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1. Commande publique – 1.4. Autres contrats
Objet : Procédure en défense devant le Tribunal Administratif de Grenoble – Convention d'honoraires à intervenir avec le cabinet d'Avocats CLDAA
Décision n° 2023-113
Nos réf. : CH/NP/PFV/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°2021-02-09 en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment :
« 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts » ;
« 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (…) »

CONSIDERANT QUE dans le cadre du recours de la société CHAVANNE introduit à l'encontre de l'arrêté de refus du permis d'aménager du 28 septembre 2022, la Commune de Rumilly nécessite d'être représentée et accompagnée d'un cabinet d'avocats afin de défendre ses intérêts devant le Tribunal Administratif de Grenoble,

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 2 :

De désigner le cabinet d'avocats CLDAA Avocat – 129 rue Sommeiller – 73 000 CHAMBERY pour représenter et assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de contentieux.

Article 3 :

Il est autorisé la signature d'une convention d'honoraires ente la Commune de Rumilly et le cabinet d'avocats CLDAA, représenté par Maître Karen DURAZ, avocat au Barreau de Chambéry, pour un montant total d'honoraires de 2 750 euros HT soit 3 300 euros TTC, auquel s'ajoute des frais de déplacement de 1 euro HT par kilomètre.
Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et sera publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)